



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/51/L.52  
22 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 110 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS  
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS  
MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche,  
Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili,  
Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Espagne,  
États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine,  
France, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Inde, Israël,  
Italie, Monaco, Namibie, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay,  
Pérou, Portugal, République de Corée, République de Moldova,  
République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Uruguay et  
Venezuela : projet de résolution

Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les États Membres se sont engagés à promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermeement convaincue que, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme, la primauté du droit est un facteur essentiel dans la protection des droits de l'homme, et doit donc continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

Convaincue que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

Considérant que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat peut jouer un rôle important en soutenant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit,

Gardant à l'esprit que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres choses, de fournir, par l'intermédiaire du Centre et d'autres organismes appropriés, des services consultatifs et une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et à défendre tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé qu'un programme global, coordonné par le Centre, soit établi dans le cadre des Nations Unies pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit, et à renforcer les structures existantes<sup>2</sup>,

Reconnaissant que le Haut Commissaire et le Centre pour les droits de l'homme demeurent le pivot de la coordination des efforts déployés à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit,

Rappelant également sa résolution 50/179 du 22 décembre 1995 et la résolution 1996/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 1996<sup>3</sup>,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup>;
2. Prend note avec intérêt des propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général en vue du renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux États pour la consolidation de leurs institutions de défense de l'état de droit;
3. Rend hommage aux efforts faits par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour s'acquitter des tâches de plus en plus lourdes auxquelles ils doivent faire face avec les ressources financières et humaines limitées qui sont mises à leur disposition;
4. Se déclare profondément préoccupée par la modicité des moyens dont dispose le Centre pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées;

---

<sup>2</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 69.

<sup>3</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

<sup>4</sup> A/51/555.

5. Note que le programme de services consultatifs et d'assistance technique ne dispose pas de suffisamment de fonds pour fournir une aide financière substantielle aux projets nationaux qui favorisent directement la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux mais qui se heurtent à des difficultés économiques;

6. Se félicite des consultations et contacts avec les autres organes et programmes compétents du système des Nations Unies dont le Haut Commissaire a pris l'initiative en vue de renforcer la coordination et la coopération interinstitutions pour les activités d'assistance visant à renforcer l'état de droit;

7. Encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces consultations, en tenant compte de la nécessité d'explorer de nouvelles possibilités de synergie avec d'autres organes et organismes du système des Nations Unies en vue d'obtenir une assistance financière accrue en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit;

8. Encourage également le Haut Commissaire à continuer d'explorer la possibilité de poursuivre ses contacts et ses consultations avec les institutions financières, agissant dans les limites de leurs mandats, afin d'obtenir les moyens techniques et financiers nécessaires pour renforcer la capacité du Centre de fournir une assistance aux projets nationaux visant la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

9. Prie le Haut Commissaire d'accorder un rang de priorité élevé aux activités de coopération technique menées par le Centre en matière d'état de droit;

10. Prend acte avec satisfaction de la proposition du Haut Commissaire de convoquer une réunion de haut niveau des organismes et programmes compétents des Nations Unies, afin d'analyser les moyens, les modalités, le financement et l'attribution des responsabilités en vue de l'exécution d'un programme global d'appui à l'état de droit, compte tenu du programme de coopération technique du Centre;

11. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les résultats des contacts qu'il aura établis pour donner suite à la présente résolution, ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

-----